

cinq louis par action, et les dites actions seront considérées comme biens meubles, et seront transférables comme telles; et les dites trois mille parts seront et sont par le présent dévolues aux membres de la dite association, et à leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectifs, en pleine propriété, proportionnellement à la somme qu'eux et chacun d'eux auront respectivement souscrite ou payée; et toutes et chaque personnes et leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause, qui auront respectivement souscrit et payé la somme de cinq louis courant, ou plus, pour construire et compléter la dite "salle de tempérance de Québec," seront membres de la dite association, et comme tels, auront droit de recevoir, après l'achèvement du dit édifice, tous les profits nets et avantages résultant de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou perçues en vertu de cet acte, proportionnellement au nombre des actions ainsi possédées; et toutes personne ou personnes ayant une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, et suivant la proportion susdite, paieront leur juste part proportionnelle de la somme d'argent nécessaire pour mettre à effet la dite entreprise, en la manière prescrite par cet acte.

Proportion des votes relative-ment aux ac-tions.

III. Et qu'il soit statué, que sur tous et chacun des sujets, propositions ou questions qui s'élèveront, seront discutés ou mis aux voix concernant les affaires de la dite corporation, à aucune assemblée de ses membres, qui sera tenue conformément à cet acte, chaque membre présent à icelle, ayant ou possédant une ou deux actions dans la dite entreprise, aura droit à un vote, les possesseurs de quatre actions auront droit à deux votes, et ainsi de suite, en proportion; pourvu toujours, qu'aucun membre n'aura droit à plus de dix votes, quand même il serait en possession de plus de vingt actions; et quelque soit la question, élection d'officiers, ou autre, ou chose quelconque, qui sera proposée, débattue, ou prise en considération à aucune assemblée comme susdit, sera finalement décidée par la pluralité des voix alors présentes, et le président de telle assemblée, en cas de division égale des votes, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté.

La corporation pourra emprunter £7000.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra légalement emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas en un seul et même temps la somme de sept mille louis courant, selon quelle le jugera nécessaire ou convenable, et elle pourra donner des billets, obligations ou autres garanties pour les dits emprunts, et hypothéquer ou engager les biens, revenus ou autres propriétés de la dite corporation, pour le paiement des dits emprunts et des intérêts.